

Convention

MEZZO

Aide de Minimis

* * * *

- Vu** *les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,*
- Vu** *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu** *le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,*
- Vu** *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23*

Entre :

- la **SASU MEZZO**, au capital de 536 500 €, domiciliée 4 place de la République, 59170 CROIX, représentée par Monsieur Emmanuel CLAIR, Président Directeur Général,

désignée dans ce qui suit par la SASU Mezzo

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° _____ en date du _____,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Spécialisée les prestations de centre de contact multicanal, la SASU Mezzo est devenue un outsourceur important sur le marché des prestations de services aux entreprises

Afin d'assurer son développement dans les meilleures conditions, elle envisage le déménagement de ses locaux implantés sur Bordeaux.

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en l'aménagement d'un bâtiment HQE de 1475 m² pour une première phase, puis une extension de 700 m² en phase 2.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement défini à l'article I, est estimé à 1 407 000 € HT.

La SASU Mezzo sollicite le concours de la CUB, selon le plan de financement suivant :

CHARGES H.T	€	RESSOURCES H.T.	€
. Aménagement bâtiment: . Coûts divers - Outil de production	380 000 320 000 707 000	. Autofinancement (prêt + OSEO) . Communauté urbaine . Conseil régional d'Aquitaine	1 307 000 € 50 000 € 50 000 €
TOTAL :	1 407 000€	TOTAL :	1 407 000€

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société MEZZO dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une aide d'équipement d'un montant de 50 000€.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible de 1 407 000€ s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel H.T.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société MEZZO s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La SASU MEZZO s'engage à créer 209 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la SASU MEZZO de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La SASU MEZZO s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des Projets Economiques), à compter de l'exercice 2010 et jusqu'à l'exercice 2015 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 25 000 € sur production par la société SASU Mezzo :
 - d'un engagement de dépenses relatives à l'aménagement d'un bâtiment et à la mise en place de l'outil de production,
 - d'un R.I.B
 - d'une attestation certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'aides de minimis depuis 3 ans ou la somme versée.
- le solde (50 %) soit la somme de 25 000 €, ne pourra intervenir qu'après

production par la SASU MEZZO :

-

- du décompte définitif certifié des travaux,
- d'un justificatif de création d'emplois, du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la société MEZZO de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société MEZZO devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour MEZZO
Le Président Directeur Général,

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Emmanuel CLAIR

M. Jean-Charles BRON